



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P032 du **09 JUIL. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation de travaux d'entretien et de sécurisation de la plage, sur le territoire de la commune de LINGUIZETTA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux d'entretien et de sécurisation de la plage, sur le territoire de la commune de LINGUIZETTA, présentée le 15 mai 2019 par la SAS « Domaine de Riva-Bella » représentée par Mme Marie-Claire GADDONI, et complétée le 5 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 mai 2019.

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation de travaux d'entretien et de sécurisation de la plage située face aux installations du domaine de Riva-Bella et comprenant une opération de réparation des bigbags actuellement en place, l'implantation d'une digue en bigbags de 100 m de long, la réalisation d'un dragage portant sur un volume de 7 000 m<sup>3</sup> de sable et une opération d'étalement du sable prélevé entre les épis, sur le domaine public maritime ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 11<sup>a</sup> « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » et 13<sup>o</sup> « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 FR94022014 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- en partie dans l'Espace remarquable et caractéristique du littoral 2B24 « Entre l'étang de Diane et le champ de Tir de Diane » ;
- en partie dans le site inscrit « Etang de Diane et ses abords » ;
- à proximité immédiate du site classé « Etang de Diane » ;
- à moins de 30 m de la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide de Terrenzana » ;
- à moins de 250 m du site du Conservatoire du littoral « Terrenzana » ;
- à proximité immédiate du ruisseau de Tanella ;
- au sein d'une zone d'aléa identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

**Considérant** que les aménagements seront réalisés à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide de Terrenzana », du ruisseau de Tanella et des espaces naturels remarquables ayant justifiés la création de l'Espace remarquable et caractéristique du littoral 2B24 « Entre l'étang de Diane et le champ de Tir de Diane » ; que ces espaces sont d'une grande richesse écologique et constituent des milieux favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore patrimoniales ; qu'en outre, les aménagements seront réalisés dans le site Natura 2000 FR94022014 « Grand herbier de la côte orientale » et auront un impact direct sur l'habitat d'intérêt communautaire « Replats boueux ou sableux exondés à marée basse » ; que les travaux, qui impliqueront la circulation d'engins de chantier, le stockage de quantités importantes de matériaux, le remaniement du site (déplacement de roches et de sable) et un risque de pollution par hydrocarbures ou rejet de matières en suspension sont de nature à avoir une incidence négative notable sur ces espaces naturels sensibles ; que le dossier est insuffisamment détaillé quant aux modalités d'exécution des travaux (absence de plan de circulation des engins, de calendrier de travaux, de plans indiquant les emprises) et aux mesures de préventions prévues en phase chantier pour s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux ;

**Considérant** que de nombreuses espèces protégées ont été identifiées sur le terrain d'emprise des travaux ou à proximité immédiate dont notamment l'Euphorbe péplis (*Euphorbia pepelis*), le Genévrier à gros fruits (*Juniperus oxycedrus subsp. Macrocarpa*), le Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*) et le Lézard des ruines (*Podarcis siculus*) ; que ces espèces et leurs habitats sont susceptibles d'être détruits ou perturbés pendant les travaux ;

**Considérant** que des Herbiers de posidonies (*Posidonia oceanica*) ont été identifiés à moins de 250 m à l'Est de la plage ; que la présence d'Herbiers de cymodocée (*Cymodocea nodosa*) est probable ; que ces deux espèces, protégées au niveau national, ont un rôle majeur dans le bon fonctionnement de l'écosystème marin du fait des fonctionnalités écologiques qui s'y attachent ; que, les travaux, qui seront réalisés sur la plage à proximité immédiate de l'eau, sont susceptibles d'avoir une incidence négative notable sur ces espèces patrimoniales en raison des risques de pollution par hydrocarbure ou rejet de matières en suspension dans les eaux marines ; que les mesures de préventions prévues en phase chantier pour éviter cet impact sont insuffisamment détaillées pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité ;

**Considérant** qu'une opération de dragage sera effectuée dans l'embouchure de l'étang de Diane ; que ce milieu est favorable à la Grande nacre (*Pinna nobilis*) dont la présence est avérée dans l'embouchure ; qu'ainsi la réalisation du dragage, dont la localisation exacte est inconnue, est susceptible d'être à l'origine de la destruction d'individus de cette espèce protégée au niveau national et européen ;

**Considérant** que l'opération de dragage est susceptible de fragiliser l'embouchure de l'étang de Diane, monument naturel dont la conservation a justifié son inscription sur la liste des sites classés et des sites inscrit ; que cet étang accueille plusieurs activités économiques, notamment liées à la conchyliculture ; qu'aucune information du dossier ne permet d'écarter la possibilité d'un impact sur ce site remarquable et les activités économiques qui s'y trouvent ;

**Considérant** que le sable issu du dragage sera étalé sur la plage entre les épis ; que les modalités de transport des matériaux du lieu de dragage vers la zone de rechargement ne sont pas définies ; qu'en outre, aucune analyse de la qualité des sédiments (analyse physico-chimique et granulométrie) n'est proposée dans le dossier ; que, dans ces conditions, les impacts du rechargement de la plage sur l'environnement et la santé humaine ne peuvent pas être appréciés ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés sur une plage fréquentée pour la baignade en saison estivale ; que ces travaux sont susceptibles de détériorer la qualité des eaux de baignade et de générer des nuisances pour les baigneurs ;

**Considérant** que la plupart des bâtiments du domaine de Riva-Bella sont construits sur le cordon sableux situé entre la mer et l'étang de Terrenzana ; que cette zone est soumise à un phénomène important d'érosion côtière ; que, par le passé, des aménagements ont déjà été réalisés sans constituer une solution pérenne au recul du trait de côte ;

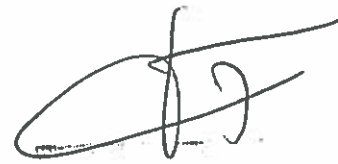
**Considérant** que, malgré les compléments apportés par le pétitionnaire à son dossier, ce dernier comprend de nombreuses incohérences et insuffisances ; que, notamment, les caractéristiques du projet restent mal identifiées (linéaire et superficies concernés, reprise ou non des enrochements confortant les dunes, localisation exacte des opérations) ; que, dans ces conditions, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne peuvent pas être correctement identifiés ;

**Considérant** que, au regard de sa nature et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels de la réalisation des travaux d'entretien et de sécurisation de la plage projetés par la SAS « Domaine de Riva-Bella » ; que cette étude devra notamment permettre de définir avec précision les caractéristiques du projet, les opérations qu'il comporte et la localisation exacte de ces dernières, de caractériser les impacts du projet sur les milieux terrestres, humides et maritimes, sur leurs fonctionnalités écologiques, ainsi que sur les espèces de faune et de flore qui s'y trouvent, de déterminer les effets du projet sur les activités économiques et de loisirs implantées à proximité, d'identifier les solutions de substitution raisonnables à la réalisation du projet qui pourraient être envisagées et, en l'absence de solution de moindre impact, d'étudier les incidences environnementales de la réalisation récurrente des travaux de consolidations des ouvrages ; qu'en outre, cette étude devra définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation de travaux d'entretien et de sécurisation de la plage, sur le territoire de la commune de LINGUIZETTA, faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

**Voies et délais de recours**

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à madame la préfète de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

